

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2011-2454 du 12 décembre 2011
portant schéma départemental de
coopération intercommunale
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 37 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-644 du 05 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France Métropolitaine ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion d'installation du 21 avril 2011 ;
- VU les avis rendus par les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modifications contenues dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

.../...

VU l'avis du préfet du département du Var sur la modification contenue dans le schéma départemental de coopération intercommunale qui concerne la commune de Vinon-sur-Verdon (département du Var) ;

VU l'avis du préfet du département de la Drôme sur la modification contenue dans le schéma départemental de coopération intercommunale qui concerne la commune de Montfroc (département de la Drôme) ;

VU les comptes rendus des travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en séance plénière les 18 et 28 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale le 28 novembre 2011 sur le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 200 communes dont 186 sont classées en zone de Montagne aux termes des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 23 établissements publics de coopérations intercommunaux (EPCI) à fiscalité propre, 22 d'entre eux sont classés, en tout ou partie, en zone de Montagne ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 69 syndicats mixtes ou syndicats de communes ;

Considérant que les communes d'Aiglun, Champtercier, Curbans, Les Mées, Moustiers Sainte-Marie, Oppedette, La-Palud-sur-Verdon, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jurs et Thèze, n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la commune de Mézel présente une discontinuité territoriale avec la communauté de communes des Trois Vallées à laquelle elle adhère ;

Considérant que les communes de Peipin, de Peyruis, de Ganagobie et de Mallefougasse-Augès présentent une discontinuité territoriale avec la communauté de communes de Moyenne-Durance à laquelle elles adhèrent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Alpes-de-Haute-Provence est arrêté tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 2 : mention du présent arrêté sera faite dans deux publications locales diffusées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : le présent arrêté, accompagné du texte intégral du schéma départemental de coopération intercommunale, en version papier et en version numérique, peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales – Bureau des relations avec les collectivités locales) et dans les sous-préfectures des arrondissements de Barcelonnette, de Castellane et de Forcalquier.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, de Castellane et de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié aux Maires des communes concernées, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux Présidents des syndicats de communes et aux syndicats mixtes.

Fait à Digne-les-Bains, le **12 DEC. 2011**

La préfète,



Yvette MATHEU